

Dossier N° 20201092

**Maître Stéphane SOURDAIS** soussigné, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "ACTES & CONSEILS, NOTAIRE DIGITAL", titulaire d'un Office Notarial à CHINON (Indre-et-Loire), 2, allée Jacqueline Auriol,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

**BAILLEUR**

La **COMMUNE DE CHINON**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Indre-et-Loire, ayant son siège à CHINON (37500), , place du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro INSEE 213700727.

Agissant solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte, ce qu'ils acceptent expressément.

En qualité de propriétaire du bien loué ;

Ci-après dénommées le « BAILLEUR ».

Représentée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE**, (Autre) Collectivité territoriale domiciliée à AVOINE (37420), 32, rue Marcel Vignaud B.P. 110, Identifié sous le numéro INSEE 200043081.

En qualité de bénéficiaire d'un transfert de compétence.

Laquelle communauté de communes sera exécutrice des charges liées aux présentes.

## **PRENEUR**

L'Association déclarée dénommée **SOCIETE D'HISTOIRE DE CHINON, VIENNE & LOIRE**, domiciliée à CHINON (37500), 44, rue Haute Saint Maurice,

Ladite association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de ses statuts mise à jour en date du 26/03/2017, déclarée à la sous-Préfecture de CHINON, N° 0371000018 et publiée au Journal Officiel le 05/04/1905. Reconnue d'utilité publique par Décret du 21 décembre 1916.

Ci-après dénommée le « PRENEUR » ou la SHCVL.

## **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

L'association dénommée SOCIETE D'HISTOIRE DE CHINON, VIENNE & LOIRE est ici représentée par Monsieur Frédéric de FOUCAUD agissant en qualité de Président de l'Association, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du , dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE est ici représentée par Jean-Luc Dupont, Président à la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 21/07/2020 Délibération 2020-155 dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera ci-annexée.

Le représentant de la communauté de communes déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

La Commune de COMMUNE DE CHINON est représentée par Agissant aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par : en vertu de

## **BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR, qui accepte, les Biens ci-après désignés. Par suite, il confère au PRENEUR sur les Biens ci-après désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 451-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, un droit réel susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le présent bail sera soumis aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et aux stipulations du présent acte.

## **DÉSIGNATION DES IMMEUBLES**

### **DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE**

Dans un ensemble complexe, , sur la commune de CHINON (37500), 44, rue Voltaire,

Ledit ensemble immobilier cadastré :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
AR	544	44, rue Haute Saint Maurice	0	00	90
<b><u>Contenance totale :</u></b>			<b>00ha 00a 90ca</b>		

Ledit ensemble a été divisé en deux volumes.

## **DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS**

### **DÉSIGNATION DES VOLUMES**

#### **- LE VOLUME NUMERO un (1) :**

Volume de forme irrégulière (figurant sur les plans n°1, 3, 4 et 5), constitué du tréfonds et de divers pièces encadrant le volume n°2, à vocation principale de musée.

Ce volume est subdivisé en trois fractions distinctes définies de la manière suivante :

- Une première fraction, désignée « 1a » sur les plans n°1 et 5, d'une superficie de 90m<sup>2</sup> environ, ayant pour sommets a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q et r, et située :-pour la partie basse : sans limitation de profondeur.-pour la partie haute : au-dessous de la cote de niveau 42.70m.

- Une deuxième fraction, désignée « 1b » sur les plans n°3, 4 et 5, d'une superficie de 42m<sup>2</sup> environ, ayant pour sommets a, b, c, s, t, u, o, p, q et r, et située :-pour la partie basse : au-dessus de la cote de niveau 46.05m.-pour la partie haute : sans limitation de hauteur.

- Une troisième fraction, désignée « 1c » sur les plans n°4 et 5, d'une superficie de 48m<sup>2</sup> environ, ayant pour sommets o, u, t, s, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m et n, et située :-pour la partie basse : au-dessus de la cote de niveau 49.35m.-pour la partie haute : sans limitation de hauteur.

Issu d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane SOURDAIS Notaire à CHINON (37500), le .

*Désignation actuelle : Bâtiment ERP type Y, 5ème catégorie, lequel comprend deux espaces :*

*o Une bibliothèque de 70 m<sup>2</sup> au 1er étage de l'Hôtel des Etats\_Généraux ;*

*o Un bureau de 35 m<sup>2</sup> au 2ème étage de l'Hôtel des Etats-Généraux ;*

*Accès : porte latérale + escalier sécurisé – fourniture de clés et du code de l'alarme pour les membres du Bureau de l'association.*

*Accès internet (en tant que point d'accès à la distribution).*

*Accès aux toilettes.*

Dont l'assiette cadastrale est la suivante :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
AR	544	44, rue Haute Saint Maurice	0	0	90

### **EFFET RELATIF**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître , notaire à ( ), le dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de , le , volume numéro .

### **ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire a été établi le , dont un exemplaire signé par

les parties est demeuré ci-annexé après mention.

### **DESTINATION des LIEUX**

Il est convenu que les lieux loués sont destinés à l'usage suivant :

\* activités permanentes et siège social de l'association Société d'Histoire Chinon, Vienne et Loire, et notamment :

- ses travaux de recherche, de documentation sur l'Histoire du territoire et de publication de ses travaux ,

- la conservation des archives, du fonds documentaire et de la bibliothèque de la SHCVL,

-l'accès à sa bibliothèque pour des consultations sur place selon un horaire convenu.

### **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 30 années à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2051, sans tacite reconduction.

Le bail prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le BAILLEUR soit tenu de délivrer congé au PRENEUR.

Conformément à l'article L. 451-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Le présent bail ne prendra pas fin en cas de dissolution du BAILLEUR, ni en cas de fusion ou absorption de celui-ci.

Le présent bail ne prendra pas fin en cas de dissolution, liquidation ou transformation du PRENEUR, ni en cas de fusion ou absorption de celle-ci Il pourra bénéficier à toute association qui dans les suites de la liquidation de PRENEUR en reprendrait les actifs et en poursuivrait l'activité

Résolution du bail  
À défaut de paiement de deux années consécutives de redevance, le BAILLEUR pourra, après une sommation restée sans effet, faire prononcer en justice la résolution du présent bail.

La résolution pourra également être demandée par le BAILLEUR en cas d'inexécution des conditions du bail, ou si le PRENEUR a commis sur les Biens loués des détériorations graves.

Néanmoins, les tribunaux pourront accorder un délai au PRENEUR, suivant les circonstances.

### **REDEVANCE**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance annuelle d'un montant de UN EURO (1,00 €) SYMBOLIQUE.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE BIEN LOUÉ**

### **ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Le BAILLEUR déclare que les Biens, dépendent d'un immeuble situé dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, ils entrent dans le champ d'application de la réglementation sur les risques naturels et technologiques.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles L.125-5 et R 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement décrivant les obligations

des propriétaires d'immeubles bâtis, et notamment la production lors de toute vente d'un état des risques naturels et technologiques (L.125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement) ayant été établi depuis moins de six mois (R. 125-26 du Code de l'environnement).

En conséquence des dispositions susvisées, le BAILLEUR a fait établir, le , un état des risques naturels et technologiques remis au PRENEUR qui le reconnaît.

En outre le BAILLEUR déclare pour la période ou il en a été propriétaire :

- Que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou et L. 128-2 du Code des assurances ;
- Qu'il n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

### **SERVITUDES**

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, les Biens loués ne sont grevés ni ne profitent d'aucune servitude d'origine légale ou conventionnelle, et qu'il n'en a personnellement conféré ni laissé acquérir aucune.

### **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles le PRENEUR ne pourra se soustraire en délaissant les Biens loués.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les Biens loués dans leur état au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance, excédât-elle un vingtième.

### **EMPIÉTEMENTS - USURPATIONS**

Le PRENEUR s'opposera à tous empiétements et usurpations, et préviendra le BAILLEUR en cas d'atteinte à ses droits.

### **SERVITUDES**

Le PRENEUR profitera des servitudes actives éventuelles, et supportera, le cas échéant, les servitudes passives.

D'un commun accord, il ne pourra en outre acquérir au profit des Biens loués des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives.

### **JOUISSANCE**

Il jouira des Biens loués raisonnablement.

### **ABONNEMENTS**

D'un commun accord, le BAILLEUR conservera à sa charge les coûts des abonnements et consommations (eau, gaz, électricité, chauffage/climatisation, ménage).

### **ENTRETIEN - RÉPARATIONS**

Le PRENEUR entretiendra les Biens loués en bon état, en sorte de ne pas en diminuer la valeur. D'un commun accord, il ne sera pas tenu des réparations de toute nature, grosses ou menues qui seront à la charge du BAILLEUR.

### **CHARGES ET CONTRIBUTIONS**

D'un commun accord, le BAILLEUR assumera seul toutes les charges et contributions du Bien loué, et notamment les impôts, la contribution annuelle sur les

revenus locatifs.

### **ASSURANCES**

Le PRENEUR s'oblige à maintenir les Biens loués assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour une valeur suffisante, et à souscrire une assurance de responsabilité couvrant notamment les recours des voisins, mais également celui du BAILLEUR en cas de perte des Biens loués.

### **AMÉLIORATIONS**

D'un commun accord, le PRENEUR ne pourra faire aux Biens loués toutes les améliorations qu'il jugera utiles.

Il profitera du droit d'accession pendant toute la durée du bail, conformément à l'article L. 451-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le PRENEUR ne pourra opérer aucun changement des Biens loués qui en diminue la valeur.

D'un commun accord, si avec l'accord préalable du BAILLEUR, le PRENEUR fait des améliorations à ses frais qui augmentent la valeur des Biens loués, il ne pourra les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité, ces améliorations revenant au BAILLEUR de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

### **CAS FORTUITS - RECONSTRUCTION**

Le PRENEUR ne pourra demander aucune réduction de la redevance pour cause de perte partielle des Biens loués. Mais il ne sera pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure ou qu'ils ont péri en raison d'un vice de construction antérieure au bail.

### **TRÉSOR**

Le PRENEUR n'aura pas droit au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de son bail.

### **CESSION**

D'un commun accord, Le PRENEUR ne pourra céder tous les droits qu'il tient du présent contrat. Il ne pourra non plus hypothéquer les droits réels qui lui sont conférés par le présent bail et notamment le droit d'accession.

### **SOUS-LOCATION**

D'un commun accord, le PRENEUR ne pourra sous-louer les Biens ci-dessus désignés. Il est convenu que le PRENEUR pourra domicilier administrativement toute association scientifique ou culturelle partenaire dont l'objet sera connexe ou complémentaire à celui de la SHCVL. Le PRENEUR en informera le BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **RESTITUTION DES BIENS LOUÉS**

Le PRENEUR devra, en fin de bail et quelle qu'en soit la cause, restituer au BAILLEUR les Biens loués en bon état de réparations de toute sorte.

### **PRIVILÈGE**

Le BAILLEUR profitera du privilège prévu par l'article 2332 du Code civil pour le paiement de toute redevance due en vertu des présentes, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, et généralement, pour toute créance résultant au profit du BAILLEUR de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

## **CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Le présent bail constitue l'une des charges de la donation consentie un instant avant les présentes par la SHCVL à la CCVL. Les parties conviennent des charges et conditions particulières suivantes :

\* maintien au profit du PRENEUR d'un équivalent à l'objet du bail tel qu'il est désigné ci-dessus :

- Lieux : Dans l'hypothèse où les locaux désignés deviendraient indisponibles pour cause de travaux, ou en cas de perte ou de destruction du bien loué, le bail sera transféré sur un autre lieu adapté présentant des caractéristiques similaires, soit au Centre Jacques Fourestier, soit en un autre lieu choisi d'un commun accord entre les parties. Les caractéristiques minimales requises pour le lieu de substitution sont les suivantes :

- Lieu de type ERP Y, 5ème catégorie d'une superficie permettant d'accueillir tous publics dont les personnes à mobilité réduite ;
- Espace d'accueil des archives et de la bibliothèque de la SHCVL présentant des conditions d'isolation thermique, d'hygrométrie et de températures propres à la conservation d'archives, moyennant un rayonnement d'au moins 450 mètres linéaires ;
- Ce lieu sera aménagé avant transfert et démarrage des travaux.

Le déménagement sera à la charge du BAILLEUR par ailleurs DONATAIRE.

**L'ensemble des conditions générales et particulières des présentes ont été négociées d'un commun accord entre les parties, sans que le PRENEUR puisse demander unilatéralement ou obtenir judiciairement une augmentation de ces droits ou une diminution de ses obligations. La forme du bail emphytéotique a été retenue amiablement pour tenir compte de la durée du bail, en aucun cas pour bénéficier de toutes les prérogatives attachées à la qualité d'emphytéote (PRENEUR). C'est pourquoi, il a été amiablement convenu une réduction des prérogatives de PRENEUR compte tenu du contexte (immeuble historique, qualité du PRENEUR, volonté de maintenir les droits et obligations existants entre eux antérieurement, charge de la donation de la collection muséal de la SHCVL).**

## **FORMALITÉS - FISCALITÉ**

### **ENREGISTREMENT**

Le présent bail sera soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement, avec perception du droit fixe prévu à l'article 739 du Code général des impôts.

### **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de TOURS 3.

Le présent bail est soumise à une imposition fixe de 125€ au profit de la Direction générale des finances publiques en vertu des dispositions des articles 1048 ter 4° et 680 du Code général des impôts.

Les parties évaluent la redevance due pour toute la durée du bail à la somme hors taxes de 360 000,00 € à laquelle s'ajoute la valeur résiduelle améliorations en fin de bail, estimée par les parties à 150,00 €, soit un total de 360 150,00 €).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties estiment la valeur locative du Bien loué pour toute la durée du bail à 360 000,00 €.

## **DÉCLARATIONS**

1/ - Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur capacité juridique à conclure le présent contrat.

Ils ajoutent et attestent pour eux-mêmes et/ou leurs représentant qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire susceptible d'empêcher ou restreindre tant la signature que l'exécution du présent contrat.

2/ - Concernant l'IMMEUBLE loué :

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du LOCATAIRE.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et de leurs suites, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire, seront supportés par le BAILLEUR, qui s'y oblige.

## **DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

## **MÉDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter soit du contenu du présent acte soit même de sa validité, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur.

En conséquence, elles s'engagent d'ores et déjà, à rechercher une solution amiable en cas de différend et à soumettre celui-ci à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

Cette médiation suspend le délai de prescription.

Une action en justice avant la mise en œuvre de cette clause sera sanctionnée par une fin de non-recevoir.

## **DEVOIR D'INFORMATION**

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*



*« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.  
« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, BAILLEUR et PRENEUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

## **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des

données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du loyer.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du loyer.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.